

N° de résolution  
ou annotation



Province du Québec  
M.R.C. d'Antoine-Labelle  
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

**RÈGLEMENT 22-78  
DÉCRÉTANT LES RÈGLES À SUIVRE SUR LE LAVAGE DES BATEAUX ET DES  
EMBARCATIONS LORS DE LA MISE À L'EAU.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de **Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles** désire protéger les **lacs de la municipalité** tout en maintenant l'accessibilité aux résidents et aux plaisanciers ;

**CONSIDÉRANT QUE** d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport d'espèces exotiques envahissantes (EEE) d'un plan d'eau à un autre ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces plantes et animaux sont reconnus pour être très agressifs et que la Municipalité de **Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles** désire mettre en place des moyens lui permettant de prévenir efficacement l'introduction d'espèces non indigènes, nuisibles ou envahissantes sur les **lacs de la municipalité** ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propagation des plantes et animaux nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** des façons efficaces de contrer la propagation desdites EEE est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à la construction d'une station de lavage de bateaux situé à 0,6 km du débarcadère municipal du lac des Îles, au 921 Route 309, et qu'elle désire établir les règles relatives à son utilisation ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné conformément à la Loi le 12 avril 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Audrey Blondin-Lebel  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** du conseil que le présent règlement décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

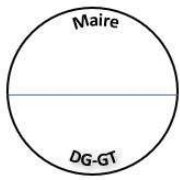
**ARTICLE 2 - NUISANCE**

Le fait de propager ou de permettre la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), par exemple, des plantes aquatiques envahissantes comme le Myriophylle à épis ou autres sur les **lacs de la municipalité** constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 3 - OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS**

Le présent règlement a pour objet de régir le lavage et le nettoyage obligatoire des bateaux, des embarcations motorisées ou non, remorques et accessoires avant leur mise à l'eau sur **lacs de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles**.

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder au lavage de cette embarcation et de ses accessoires : moteur et remorque, ainsi que de s'assurer de n'avoir conservé aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts et viviers, le tout effectué aux stations de lavage désignées par le conseil municipal.



N° de résolution  
ou annotation



Tout propriétaire d'embarcation nautique motorisée ou non, doit préalablement à sa mise à l'eau, avoir fait l'objet d'un nettoyage complet de ladite embarcation.

#### **ARTICLE 4 – APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les plans et cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de **Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles**

#### **ARTICLE 5 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

-Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau; a) Embarcation motorisée : de façon non limitative, tout appareil, ouvrage et construction flottables; b) Embarcation non motorisée : de façon non limitative, toute embarcation qui ne comporte pas de moteur tel que canot, kayak, pédalo, planches à pagaie et voile.

-Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

-Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

-Station de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

-Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la municipalité.

-Rampe d'accès : Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder à l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux propriétaires ou locataires d'embarcations ayant procédé préalablement au nettoyage de leurs embarcations.

-Personne : Personne physique ou morale.

-Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage audit lac situé sur le territoire de la municipalité.

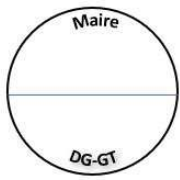
-Préposé surveillant : Personne reconnue, ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toutes les rampes de mises à l'eau, les stations de lavage et tout autre comportement fautif identifié par la municipalité.

-Commerçant : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la location et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

#### **ARTICLE 6- MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS**

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

**a) Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;



N° de résolution  
ou annotation



**b) Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);

**c) Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

**d) Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE**

À la suite du nettoyage complet, toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par le propriétaire avant la mise à l'eau.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, le propriétaire ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau du lac, il est autorisé à la mise à l'eau de son embarcation.

#### **ARTICLE 8 – INTERDICTION DE MISE À L'EAU**

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage est prohibé et pourrait être passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – RAMPE D'ACCÈS**

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant, un camping, une auberge ou offrant la location de chalets sur un terrain situé aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

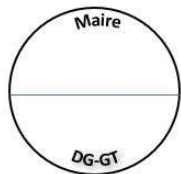
#### **ARTICLE 10 – RAMPES NON AUTORISÉES**

Est prohibé sur tout terrain ayant riverain, toute utilisation du sol à des fins de rampe d'accès pour embarcations. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

#### **ARTICLE 11 – EXEMPTIONS**

Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, incluant, auberge, un camping, hôtel et motel ou location de chalets) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau d'embarcations (endroit de location d'embarcation), le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire si celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation. Toutefois, la remorque du commerçant doit être lavée avant la mise à l'eau.



N° de résolution  
ou annotation



#### **ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement, ainsi que tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourra désigner par résolution, responsable de l'application du présent règlement et qui sera autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction requis.

#### **ARTICLE 13 – INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Respect du règlement : Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

##### Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de se conformer au présent règlement. À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire le contrevenant devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié. Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale. Sanctions et recours pénaux Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

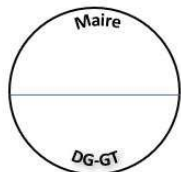
Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

#### **ARTICLE 14 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ayant le même objet et qui est incompatible avec le présent règlement



N° de résolution  
ou annotation



Province du Québec  
M.R.C. d'Antoine-Labelle  
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

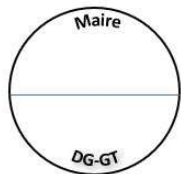
#### ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....  
Luc Diotte,  
Maire

.....  
Lyz Beaulieu,  
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 12 avril 2022  
Dépôt du premier projet de règlement le 12 avril 2022  
Adopté par le conseil municipal le 14 juin 2022  
Avis de promulgation le 20 juin 2022  
Entrée en vigueur 20 juin 2022



N° de résolution  
ou annotation



Province du Québec  
M.R.C. d'Antoine-Labelle  
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 14 juin 2022, le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles a adopté le Règlement n° 22-78 décrétant les règles à suivre sur le lavage des bateaux et des embarcations lors de la mise à l'eau.

Le règlement n° 22-78 est disponible pour consultation au bureau municipal, 871, chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, durant les heures d'ouverture et sur le site Internet : [www.saldi.ca](http://www.saldi.ca)

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux-mille-vingt-deux.

Lyz Beaulieu  
Directrice générale et greffière-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 h et 13 h, le 20<sup>e</sup> jour de juin 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20<sup>e</sup> jour de juin de l'an deux-mille-vingt-deux.

Lyz Beaulieu  
Directrice générale et greffière-trésorière